

Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA¹ est modifiée comme suit:

Modifications rédactionnelles

¹ Aux art. 3, al. 2, 4, al. 1, 4a, 4b, 4c, al. 2, 4d, al. 1 à 5, 4e, al. 3, 7 al. 2 et 3, 20c, al. 1 et 2, et dans le titre médian de l'annexe, l'expression «exploitant de la banque de données» est remplacée par «exploitant».

² Aux art. 6, al. 3, 12a, al. 3, let. b: modifications rédactionnelles qui ne concernent que l'allemand.

³ Aux art. 4c, al. 1, let. b à d, 4d, al. 4, 4e, al. 1 et 2, 12b, al. 2, let. d, 20c, al. 1 et 2, let. a et h: modifications rédactionnelles qui ne concernent que l'allemand.

⁴ Aux art. 2, let. f, ch. 2, 6, al. 3, 8, al. 1, let. a, 12, al. 2, 20c, al. 2, let. b et dans l'annexe, l'expression «numéro» est remplacée par «numéro BDTA» et l'expression «numéros» est remplacée par «numéros BDTA».

Art. 2, let. d, e, f, ch. 1 et 3, et let. h à k

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- d. unité d'élevage: exploitation au sens de l'art. 6, let. o, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)²;
- e. numéro BDTA de l'unité d'élevage: le numéro attribué à une unité d'élevage par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (exploitant);
- f. historique de l'animal: ensemble des données suivantes concernant un animal:
 - 1. numéro d'identification de l'animal,

¹ RS 916.404

² RS 916.401

3. nom et adresse des différents détenteurs chez lesquels l'animal séjourne ou a séjourné et, concernant les équidés, en outre, nom et adresse du propriétaire actuel,
- h. passeport équin: document prévu à l'art. 15c de l'OFE³;
- i. informations détaillées sur l'animal: espèce, race, robe, sexe, numéro d'identification de la mère et du père, naissances multiples et pour les équidés, en outre, numéro de la puce électronique, signalement verbal rudimentaire et utilisation prévue, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁴ et pour les bovins, en outre, type d'utilisation;
- j. numéro d'identification:
 1. numéro de marque auriculaire chez les ongulés,
 2. Universal Equine Life Number (UELN) chez les équidés;
- k. numéro agate: numéro personnel attribué par le portail internet « Agate » lors de l'enregistrement.

Art. 3, al. 1, let. a, c et i

¹ Les données ci-après sont saisies dans la banque de données:

- a. le numéro d'identification cantonal de l'unité d'élevage conformément à l'art. 7, al. 2, OFE⁵;
- c. le type d'unité d'élevage conformément à l'art. 6, let. o, OFE⁶;
- i. statut relatif aux vaccinations ordonnées par l'Etat;

Art. 4, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 4c, al. 1, let. d

¹ Doivent être enregistrés dans la banque de données:

- d. la personne qui en vertu de l'art. 4e a été chargée d'effectuer des notifications.

Art. 4d, al. 6

⁶ Au moment de l'établissement du passeport équin, le service émetteur de passeport visé à l'art. 15d^{bis} OFE⁷ doit notifier à l'exploitant les données visées à l'annexe, ch. 3, let. m.

³ RS 916.401

⁴ RS 812.212.27

⁵ RS 916.401

⁶ RS 916.401

⁷ RS 916.401 version conformément au ch. I de l'O du 25 mai 2011 (RO 2011 xxxx)

Art. 4e, Notification par des tiers

¹ Les personnes soumises au devoir de notification selon les art. 4 à 4b et 4d peuvent mandater des tiers pour effectuer les notifications, à l'exception du changement de l'utilisation prévue chez les équidés, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁸.

² La personne soumise au devoir de notification doit annoncer elle-même le mandat à l'exploitant. Pour cela, elle doit lui notifier le numéro agate de la personne mandatée.

³ Elle doit aussi notifier le retrait d'un mandat à l'exploitant.

Art. 5a, al. 1 et 2

¹ Les personnes soumises à l'obligation de notifier, visées aux art. 4 à 4b et 4d, et la personne mandatée visée à l'art 4e peuvent en tout temps demander à l'exploitant la rectification des données qu'elles ont notifiées.

² Si la rectification des données doit être prise en considération pour les paiements directs, le détenteur de l'animal doit la demander à l'exploitant avant le 15 juin de l'année en cours, en motivant sa demande par écrit.

Art. 6, al. 1, titre médian, let. d et e, et al. 2

¹ Toute personne peut consulter les données la concernant, ainsi que:

- d. le statut d'un animal relatif aux vaccinations officiellement ordonnées par l'Etat;
- e. les informations détaillées sur l'animal.

² Trente consultations au maximum par personne et par jour sont admises; celles-ci sont gratuites.

Art. 8 Organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et services sanitaires

¹ Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label et les services sanitaires peuvent consulter les données suivantes de leurs membres auprès de l'exploitant et les utiliser:

- a. le numéro de l'unité d'élevage et la liste de leur effectif;
- b. le nom et l'adresse du détenteur de l'animal visés à l'art. 3, al. 1, let. b;
- c. les numéros des marques auriculaires qui ont été fournis par l'exploitant à leurs membres;
- d. l'historique et les informations détaillées de tous les bovins présents dans les unités d'élevage des membres ou qui l'ont été;

- e. les données visées à l'annexe, ch. 2, let. a à d, relatives aux groupes de porcs présents dans les unités d'élevage des membres ou qui l'ont été;
- f. le nom et l'adresse de l'actuel propriétaire d'un équidé visé à l'art. 4c, al. 1, let. a;
- g. les informations détaillées, l'historique et les données relatives aux animaux visées à l'annexe, ch. 3, de tous les équidés enregistrés chez eux.
- h. l'adresse et les coordonnées géographiques du lieu où l'unité d'élevage est située, conformément à l'art. 3, al. 1, let. d;
- i. le numéro de la commune visé à l'art. 3, al. 1, let. f;

² Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label et les services sanitaires peuvent consulter les données des coordonnées postales ou bancaires de leurs membres auprès de l'exploitant et les utiliser, si ceux-ci ont donné leur consentement écrit.

³ Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label et les services sanitaires peuvent consulter les autres données visées aux art. 3 à 4d de leurs membres auprès de l'exploitant et les utiliser, si ceux-ci ont donné leur consentement écrit.

Art. 9 Personnes ayant droit d'accès aux données

¹ Le détenteur de l'animal peut, sans restrictions et sans frais, consulter les données ci-après, les obtenir auprès de l'exploitant et les utiliser:

- a. données relatives à sa propre unité d'élevage
- b. données relatives aux animaux qui séjournent ou ont séjourné chez lui:
 - 1. historique de l'animal,
 - 2. statut BVD de l'animal,
 - 3. statut relatif aux vaccinations ordonnées par l'Etat,
 - 4. résultats de la taxation neutre de la qualité,
 - 5. informations détaillées sur l'animal;
- c. la liste de son propre effectif à la date du jour ou à une date antérieure.

² Le propriétaire d'équidés peut, sans restrictions et sans frais, consulter les données visées à l'al. 1, let. c, auprès de l'exploitant et les utiliser.

³ Les personnes qui identifient celles qui établissent le signalement d'équidés peuvent consulter sans restrictions et sans frais les informations détaillées sur les équidés, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser.

Art. 9a, al. 2

² Des émoluments conformes aux taux figurant dans l'annexe, ch. 8, de l'ordonnance du 16 juin 2006⁹ relative aux émoluments liés au trafic des animaux sont perçus pour l'acquisition de données.

⁹ RS 916.404.2

Art. 11, al. 1

¹ Du point de vue juridique, organisationnel et financier, l'exploitant doit être indépendant des organisations et des entreprises de la production animale, bovine et équine, et de la filière de la viande, ainsi que de ses principaux fournisseurs, et il doit disposer de ses propres locaux.

*Art. 12, al. 5 et 7*⁵ *Abrogé*

⁷ Il publie des évaluations relatives aux animaux enregistrés dans la banque de données. Les données sont présentées de sorte à exclure toute conclusion individuelle quant aux unités d'élevage, aux organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label ou aux services sanitaires. Ces publications sont accessibles au public.

Art. 12a, al. 1 et 4

¹ Le 15 mai, l'exploitation établit par voie électronique, à l'intention du détenteur d'animaux, une liste de ses bovins et de ses buffles d'Asie, y compris les indications visées à l'art. 5, al. 1, let. a et b, et l'utilisation prévue au sens de l'al. 3.

⁴ Il offre aux détenteurs d'animaux et aux instances publiques visées à l'art. 7, al. 3, la possibilité de convertir en unités de gros bétail l'effectif des bovins et des buffles d'Asie, pour une période que ceux-ci ont choisie.

Art. 12b, al. 1 et 3

¹ L'exploitant attribue à chaque équidé un numéro d'identification (UEN) sur la base de la notification de naissance. Si un accord conforme à l'art. 15d^{bis} OFE¹⁰ est disponible, une organisation ou une association étrangère peut attribuer le numéro d'identification.

³ *Abrogé**Art. 13, al. 4 et 5*

⁴ Il prépare les passeports équins ou, le cas échéant, met les données nécessaires à disposition des services émetteurs de passeports visés à l'art. 15d^{bis} OFE¹¹.

⁵ En cas de changement de l'utilisation prévue d'un équidé, soit d'animal de rente à animal de compagnie, il met à la disposition du propriétaire l'autocollant correspondant à coller dans le passeport.

*Art. 20b**Abrogé*

¹⁰ RS 916.401 version conformément au ch. I de l'O du 25 mai 2011 (RO 2011 xxxx)

¹¹ RS 916.401 version conformément au ch. I de l'O du 25 mai 2011 (RO 2011 xxxx)

II

L'annexe est modifiée comme suit:

Ch. 1, let. a, ch. 6

6. abrogé

Ch. 3, let. l, ch. 4

4. la date de l'identification,

III

La présente modification entre en vigueur le (1^{er} janvier 2012).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova